RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision n° 92-MC-10 du 6 octobre 1992 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Vidal

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 8 septembre 1992 sous les numéros F 534 et M 103 par laquelle la société Vidal a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Fédération française des sociétés d'assurances (F.F.S.A.) relatives au salon Assure-Expo et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre de cette organisation;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement,

Vu les observations présentées par la Fédération française des sociétés d'assurances (F.F.S.A.);

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant, d'une part, que la société Vidal, dont l'activité est, depuis 1984, l'organisation du salon de l'assurance Assure-Expo, soutient qu'elle est l'objet d'un boycott de la Fédération française des sociétés d'assurances, laquelle a envoyé à ses adhérents, le 8 mars 1991, la lettre suivante:

'Monsieur le directeur général,

'Assure-Expo ayant maintenant sept années d'existence, le bureau du 5 mars a procédé à une réflexion sur l'évolution de cette manifestation.

'Sans nier la qualité de l'organisation de ce salon, auquel participent activement les sociétés, le bureau s'est interrogé sur sa finalité et son utilité pour les entreprises ; ses retombées médiatiques et commerciales semblent faibles au regard de l'investissement réalisé. Ce salon réunit surtout des représentants de la profession. La présence d'un public extérieur et, en particulier, de la clientèle des ménages et des entreprises ne s'est pas réellement développée.

'De nouvelles orientations pourraient peut-être permettre à ce rendez-vous annuel d'accueillir davantage de visiteurs, et des conférences et débats plus nombreux et davantage 'grand public' pourraient en constituer la nouvelle ligne.

'Dans ces conditions, le bureau vous suggère de différer la confirmation de votre participation à Assure-Expo 1992 jusqu'à ce qu'un échange de vues ait pu intervenir avec les organisateurs.';

Considérant que la société Vidal allègue que ce salon 'permet l'exercice d'une concurrence au bénéfice des intermédiaires et que cette concurrence déplaît aux compagnies importantes disposant d'un réseau d'intermédiaires' ; que si la F.F.S.A. a produit dans ses observations une étude qu'elle a fait réaliser lors du salon 1991 et qui serait le fondement légitime de sa démarche, il ressort de cette étude, laquelle expose notamment le point de vue des exposants, que parmi les diverses critiques que ces derniers adressent au salon figure ce qu'ils qualifient de 'situation de débauchage' ; que cette étude précise : 'La plupart des sociétés reconnaissent que le phénomène existe même s'il est jugé dans son ensemble minoritaire ou relativement marginal. Il touche les agents généraux qui sont, de l'avis des exposants, plus souvent sollicitateurs - ils viennent demander s'ils pourraient placer mes produits, ils viennent faire leur shopping - que sollicités' ; qu'il ne peut être ainsi exclu que la démarche de la F.F.S.A. ait eu pour objet ou pu avoir pour effet de limiter une certaine forme de mise en concurrence des compagnies d'assurances et tombe sous le coup des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; qu'elle fera dès lors l'objet d'une instruction au fond;

Considérant que, le 18 avril 1991, la fédération a adressé à ses adhérents une seconde lettre ainsi rédigée:

'Dans un courrier du 8 mars, je vous avais fait part des appréciations sur Assure-Expo exprimées par le bureau de la fédération.

'Le bureau a notamment souhaité qu'une manifestation de place réunissant la profession soit ouverte le plus largement possible au public extérieur et qu'elle soit essentiellement consacrée à la réflexion et à l'information.

'Comme prévu, j'ai rencontré les organisateurs d'Assure-Expo, pour leur faire part des réflexions du bureau de la fédération.

'Ils ont souligné leur souhait de conserver le caractère de rencontres de courtage de cette manifestation tout en l'ouvrant davantage aux entreprises industrielles et commerciales.

'Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments d'information, il vous appartient de décider maintenant de la participation de votre société à Assure-Expo 1992 et des modalités de votre présence.'

Considérant que cette seconde lettre n'a pas expressément rapporté les termes de la première; que si le salon a connu un succès croissant de 1985 à 1991, année pour laquelle 225 exposants dont 53 compagnies, membres de la F.F.S.A., y ont participé, la société Vidal n'a enregistré, en 1992, que 180 participations parmi lesquelles seulement 11 compagnies membres de la F.F.S.A.; que d'autres compagnies non adhérentes se sont désistées tardivement comme la compagnie Sun Alliance dont la décision a été prise 'à la suite de certaines informations

faisant écho de l'absence de quelques grandes compagnies' et qui se dit d'autant plus navrée qu'elle est favorable à cette manifestation ; que, pour le prochain salon Assure-Expo, la société Vidal ne comptait que 47 inscriptions dont une compagnie, membre de la F.F.S.A., du 31 août 1992;

Considérant que la société Vidal tire du salon Assure-Expo la quasi-totalité de son chiffre d'affaires ; que les pratiques de la F.F.S.A., qui regroupe les compagnies d'assurances les plus importantes, exposent cette dernière à un danger grave et immédiat ; qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, de prescrire à la fédération de prendre les dispositions propres à faire disparaître les entraves dont il s'agit,

Décide:

Il est enjoint à la Fédération française des sociétés d'assurances d'adresser, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, à ses membres, une lettre recommandée avec avis de réception : a) annulant expressément les termes de la lettre du 8 mars 1991, b) comportant en annexe une copie de la présente décision.

Adopté sur le rapport de Mme Marion Ces, par M. Béteille, vice-président, présidant la séance, M. Bon, Mmes Hagelsteen et Lorenceau, M. Schmidt, membres.

Le rapporteur général, F. Jenny

Le vice-président, président la séance, R. Béteille

© Conseil de la concurrence